

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE SAEY POUR LA LIVRAISON DE MARCHANDISES ET LA FOURNITURE DE SERVICES

Article 1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes conditions générales d'achat :

SAEY : SAEY NV (dont le siège est situé à 8501 Kortrijk, Industrielaan (Heu) 4, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0448.146.433.

Conditions générales d'achat : ces Conditions générales d'achat de SAEY pour la fourniture de Marchandises et de Services.

Services : les activités qui consistent en autre chose que la fabrication ou la transformation d'objets matériels (la notion juridique néerlandaise de « werk van stoffelijke aard »), la conservation de marchandises, la publication d'œuvres ou le transport ou l'organisation du transport de personnes ou de marchandises.

Marchandises : les meubles, immeubles, logiciels et droits de propriété.

Fournisseur : la partie qui fournit à SAEY des Marchandises et/ou des Services ou qui a convenu avec SAEY de le faire.

Parties : SAEY et le Fournisseur.

Écrit : toute forme de communication par voie postale, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique de données.

Devis : un document établi par le Fournisseur, à la demande de SAEY, contenant une proposition spécifique concernant un Contrat dont la formation est envisagée.

Commande : une commande écrite passée par SAEY auprès du Fournisseur pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services.

Contrat : les accords écrits entre SAEY et le Fournisseur relatifs à l'achat de Marchandises et/ou de Services par SAEY, ainsi que tous les actes (juridiques) y afférents.

Force majeure : tout manquement causé par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de la partie qui s'en rend coupable.

En tout état de cause, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure : la maladie du personnel, le manque de personnel, les grèves, la fourniture tardive ou l'inadéquation des matériaux pour quelque raison que ce soit, et/ou les problèmes de liquidité ou de solvabilité du Fournisseur. Le manquement à ses obligations d'un ou de plusieurs tiers auxquels le Fournisseur a fait appel n'est pas non plus considéré comme un cas de force majeure.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Les Conditions générales d'achat sont applicables et font partie intégrante de toutes les

demandes, Devis, propositions, Commandes, confirmations de commande, ordres, confirmations d'ordre, Contrats et autres actes juridiques pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services.

- 2.2 Le Fournisseur peut toujours consulter et télécharger les Conditions générales d'achat en vigueur sur le site <https://www.saeysteel.com/Conditions/PurchaseConditionsSaeyNv.pdf>, ainsi qu'en obtenir une copie sur simple demande à SAEY.
- 2.3 L'applicabilité d'éventuelles conditions générales utilisées par le Fournisseur est expressément exclue par SAEY.
- 2.4 Les dérogations aux Conditions générales d'achat ne sont valables que si elles sont expressément convenues au préalable et par écrit entre le Fournisseur et SAEY et uniquement pour le Contrat concerné.
- 2.5 En cas de contradiction entre le texte néerlandais des Conditions générales d'achat et les traductions de celles-ci, le texte néerlandais prévaut toujours.

Article 3. Formation et modification de contrats

- 3.1 Si SAEY demande un Devis, c'est sans contrainte ni engagement. Les demandes de SAEY constituent une invitation à faire une offre.
- 3.2 Un Devis verbal ou écrit est considéré comme une offre contraignante et irrévocable.
- 3.3 Les Devis sont gratuits.
- 3.4 Le Contrat est formé par l'acceptation écrite du Devis. Un Contrat n'est formé qu'après confirmation écrite de la commande par SAEY.
- 3.5 Les Devis du Fournisseur ne sont valables que pour une période de deux (2) mois suivant la date du Devis, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée dans le Devis.
- 3.6 Si une Commande est passée par SAEY sans Devis préalable du Fournisseur, le Contrat est formé si le Fournisseur n'a pas expressément contesté par écrit le contenu de cette Commande dans les deux (2) jours ouvrables suivant sa réception.
- 3.7 SAEY a le droit de modifier une Commande qu'elle a passée après la formation du Contrat, sans être obligée de payer ni d'indemniser le Fournisseur, si SAEY a un motif valable de le faire et à condition que SAEY notifie par écrit au Fournisseur son souhait de le faire dans un délai raisonnable après la formation du Contrat.

Article 4. Prix et paiement

- 4.1 Tous les prix convenus sont fixes et en euros.
- 4.2 Les prix convenus excluent la TVA et comprennent tous les coûts liés à l'exécution des obligations du Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'importation et d'exportation,

les droits d'accise et tous les autres prélèvements ou taxes imposés ou perçus en ce qui concerne les Marchandises et/ou Services, la documentation, l'emballage, le conditionnement et l'expédition.

- 4.3 Le Fournisseur enverra sa facture pour le montant (encore) dû au Fournisseur au plus tard trois mois après la fourniture des Marchandises et/ou Services. Pour les montants qui n'ont pas été facturés à SAEY dans ce délai conformément à toutes les exigences énoncées dans les présentes Conditions générales d'achat, le droit au paiement de SAEY s'éteint irrévocablement et définitivement.
- 4.4 Le Fournisseur ne peut facturer d'augmentations de prix résultant de travaux complémentaires que si SAEY a expressément donné son accord écrit préalablement à l'exécution de ces travaux complémentaires.
- 4.5 Dans le cadre de Contrats de fourniture de Marchandises, le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer le prix des Marchandises tant que leur fourniture n'a pas été achevée, selon les modalités visées à l'article 5.7.
- 4.6 Dans le cadre de Contrats de fourniture de Services, le Fournisseur n'est pas autorisé à facturer le prix des activités avant que les Services n'aient été exécutés par le Fournisseur et approuvés par écrit par SAEY.
- 4.7 Le délai de paiement est de soixante (60) jours après réception de la facture.
- 4.8 Les factures doivent satisfaire aux exigences légales et être soumises conformément à la législation en vigueur, de préférence sous forme numérique, au format PDF. Les factures doivent également porter le numéro de commande de SAEY.
- 4.9 Si le Fournisseur ne respecte pas ou ne respecte pas entièrement l'une des obligations prévues par le Contrat ou les Conditions générales d'achat, SAEY a le droit de suspendre l'obligation de paiement au Fournisseur.
- 4.10 SAEY est, à tout moment, en droit de compenser les créances du Fournisseur envers elle avec les créances qu'elle ou toute société liée à elle a envers le Fournisseur ou toute société liée au Fournisseur, à quelque titre que ce soit.
- 4.11 Le paiement par SAEY ne constitue en aucun cas un abandon de droit.

Article 5. Fourniture

- 5.1 La fourniture de Marchandises s'effectue DAP (« Delivered At Place », soit rendu droits acquittés), conformément à la version la plus récente des Incoterms telle qu'établie par la Chambre de commerce internationale (« CCI »), au lieu de fourniture convenu, ponctuellement à l'heure convenue, dans les horaires de déchargement applicables de SAEY ou dans le(s) délai(s)

convenu(s) de la manière spécifiée dans le Contrat. L'heure ou le délai convenu est un élément essentiel. La fourniture comprend également la fourniture de tous les accessoires afférents et de toute la documentation afférente. Le Fournisseur se charge, le cas échéant, de la demande et de l'obtention de la licence d'exportation requise pour exporter les Marchandises hors du pays d'origine.

- 5.2 Les Services sont fournis et/ou exécutés par le Fournisseur à l'heure et au lieu spécifiés dans le Contrat.
- 5.3 Si la fourniture ne peut avoir lieu à l'heure ou dans le délai convenu, le Fournisseur est tenu d'en informer expressément SAEY, au préalable et par écrit, en indiquant les dates exactes des fournitures. Le Fournisseur n'est autorisé à effectuer des fournitures partielles qu'avec l'accord écrit, exprès et préalable de SAEY. Si SAEY donne son accord pour des fournitures partielles, une fourniture partielle est également considérée comme une fourniture, aux fins du présent article.
- 5.4 En cas de dépassement du délai convenu pour la fourniture ou des parties de fourniture, le Fournisseur est défaillant, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
- 5.5 Sans préjudice du droit de SAEY de réclamer une indemnité pour tout dommage subi, le Fournisseur est tenu, pour chaque semaine entamée de dépassement du délai de fourniture, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, de payer une pénalité immédiatement exigible d'un montant de 1 % de la valeur de la Commande, plafonnée à 10 % de la valeur de la Commande.
- 5.6 La fourniture d'une quantité supérieure ou inférieure à celle qui a été commandée n'est acceptée que si SAEY et le Fournisseur en conviennent expressément, au préalable et par écrit.
- 5.7 La fourniture est achevée au moment où les Marchandises sont reçues par ou au nom de SAEY et font l'objet d'un accusé de réception signé par ou au nom de SAEY. Ceci n'affecte en rien le fait que les Marchandises livrées puissent être refusées conformément à l'article 9.3. Si SAEY a signé un accusé de réception, le Fournisseur ne peut en tirer aucun droit, si l'on excepte le fait que les Marchandises ont été reçues.
- 5.8 Compte tenu de l'importance des fournitures dans les délais impartis pour l'activité de SAEY en tant que grossiste, le Fournisseur n'est pas autorisé à suspendre son obligation de fourniture dans l'hypothèse où SAEY ne respecterait pas (l'une de) ses obligations.

Article 6. Transfert de risque et de propriété

- 6.1 Les Marchandises sont aux frais et aux risques du Fournisseur jusqu'à ce que la fourniture ait été achevée, au sens de l'article 5.7.
- 6.2 La propriété des Marchandises est transférée à SAEY dès que la fourniture a été achevée, au sens de l'article 5.7.

Article 7. Conditionnement

- 7.1 Le Fournisseur conditionne les Marchandises à ses propres frais, en respectant les exigences imposées par ou en vertu de la loi ou du Contrat, et d'une manière adaptée aux Marchandises, de sorte qu'elles parviennent à leur destination en bon état et intactes.
- 7.2 Le Fournisseur est tenu de joindre, pour chaque fourniture, une liste de colisage indiquant : (i) le numéro de commande complet ; (ii) pour chaque partie, le numéro d'item, la quantité et la description ; et (iii) pour peu qu'il soit indiqué, le numéro d'article.
- 7.3 Le poids des marchandises doit également être clairement indiqué, si le poids unitaire est supérieur à mille (1 000) kilogrammes.

Article 8. Examen

SAEY peut à tout moment inspecter les Marchandises, le processus de production des Marchandises et/ou le processus de contrôle des Marchandises. Si une inspection ou un test est effectué par SAEY sur le site du Fournisseur, ce dernier est tenu de mettre à disposition des installations raisonnables et de coopérer afin de préserver la sécurité et le confort du personnel d'inspection de SAEY. Les coûts de l'examen sont à la charge du Fournisseur, sauf s'il ressort de l'examen que les Marchandises livrées sont conformes aux normes et spécifications convenues.

Article 9. Garantie

- 9.1 Le Fournisseur déclare et garantit à SAEY que toutes les Marchandises, dans la mesure où c'est applicable :
 - (a) sont adaptées à l'usage auquel elles sont destinées, neuves, vendables, de bonne qualité et libres de vices de conception, de matériaux, de construction et de fabrication ;
 - (b) sont strictement conformes aux normes et spécifications, y compris la quantité convenue, les échantillons approuvés et toutes les autres exigences sur la base du Contrat ;
 - (c) sont libres de toute sûreté et de toute charge ;
 - (d) sont conçues, produites et fournies conformément à toutes les lois et réglementations applicables, la Directive CE 2001/95 sur la sécurité générale des produits et les autres formalités administratives ;

(e) sont fournies avec et accompagnées de toutes les informations et instructions nécessaires à leur utilisation correcte et sûre ; et
(f) sont conformes aux exigences des normes de sécurité et de qualité en vigueur dans le secteur au moment de la fourniture.

- 9.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il fournit à SAEY toutes les informations nécessaires pour que SAEY puisse se conformer aux lois, règles et réglementations applicables dans le cadre de son utilisation des Marchandises.
- 9.3 Si, après la fourniture, SAEY est d'avis que les Marchandises ne satisfont pas aux exigences convenues, en particulier celles visées à l'article 9.1, SAEY les refuse et en informe le Fournisseur par écrit dans les meilleurs délais. SAEY décide, à son entière discrétion, si le Fournisseur est tenu de réparer, remplacer, rembourser ou compléter les Marchandises refusées dans un délai déterminé par SAEY, dès que celle-ci en fait la demande, jusqu'à ce que les exigences convenues aient été respectées, sans préjudice des autres droits de SAEY en raison d'un manquement (y compris le droit à résiliation et à indemnisation). Tous les frais engagés en rapport avec le présent article (y compris ceux de réparation et de démontage) sont à la charge du Fournisseur.
- 9.4 Dans la mesure où le Fournisseur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9.3, SAEY est en droit de réaliser (ou de faire réaliser) les activités visées dans cet article pour le compte et aux risques du Fournisseur. SAEY en informe le Fournisseur.
- 9.5 S'il ressort que les Marchandises livrées manquent aux dispositions du Contrat, aux Conditions générales d'achat ou aux garanties convenues dans le Contrat et/ou aux exigences convenues, SAEY est en droit d'exercer les droits visés à l'article 9.3 et 9.4.
- 9.6 Le Fournisseur garantit que les Marchandises sont conformes au Contrat et aux Conditions générales d'achat pendant une période de vingt-quatre (24) mois (la « **Période de garantie** ») après l'achèvement de la fourniture, visé à l'article 5.7, ou après un remplacement ou un complément auquel les dispositions de garantie s'appliquent.
- 9.7 Ce qui précède n'affecte pas l'obligation du Fournisseur de rembourser à SAEY les autres coûts nécessairement encourus par ou en relation avec le manquement du Fournisseur aux obligations de garantie, visées dans le présent article jusqu'à ce que les Services aient été exécutés conformément aux exigences convenues ou jusqu'à ce que les Marchandises affectées d'un vice aient été réparées et/ou remplacées.
- 9.8 Le présent article ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité pour les vices cachés

des Marchandises livrées, qui deviennent apparents après la Période de garantie, mais qui étaient présents avant l'expiration de cette Période de garantie, pour peu cependant que dix (10) ans ne se soient pas écoulés après l'expiration de la Période de garantie.

- 9.9 a. Le Fournisseur déclare qu'il respecte les règles de l'article 33 du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006), et plus particulièrement qu'il fournit à SAEY des informations sur les substances SVHC incluses dans la liste des substances candidates du règlement REACH si une telle substance est présente dans les Marchandises à livrer par le Fournisseur dans une concentration supérieure à 0,1% masse/masse.
- b. Outre ce qui est disposé dans le présent article sous a, le Fournisseur - établi dans l'UE - se conforme aux obligations de l'article 9(1) de la directive 2008/98/CE (Directive cadre sur les déchets) en notifiant à l'ECHA, pour la base de données SCIP, les Marchandises (y compris les matériaux de conditionnement) qui contiennent une substance dans la liste des substances candidates du règlement REACH dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. SAEY reçoit également le numéro de notification SCIP du Fournisseur afin que SAEY et ses clients puissent baser leurs propres notifications SCIP sur ce numéro.
- c. Les Marchandises doivent en outre être conformes aux restrictions établies dans l'annexe XVII du règlement REACH et dans le règlement CE 2019/1021 (Règlement concernant les polluants organiques persistants).
- 9.10 Le Fournisseur déclare qu'il respecte les règles de la directive (CE) 2011/65/UE (Directive RoHS) et que les Marchandises (y compris les matériaux de conditionnement) ne contiennent aucune substance liée à cette directive, au-delà de leurs valeurs limites. Si les concentrations sont supérieures aux valeurs limites, le Fournisseur doit le déclarer par écrit à SAEY préalablement à la fourniture.
- 9.11 Le Fournisseur déclare qu'il se conforme strictement aux obligations reprises dans le règlement UE 2017/821 (Règlement sur les minerais provenant de zones de conflit) et fournit une déclaration écrite à SAEY à cet égard, dès que celle-ci en fait la demande.
- 9.12 À la demande de SAEY, le Fournisseur fournira une déclaration d'origine préférentielle des fournisseurs.

Article 10. Exécution des Services

- 10.1 Le Fournisseur doit fournir les Services de manière professionnelle et avec le soin nécessaire, en utilisant les matériaux adéquats et en faisant appel à des subordonnés, préposés et/ou tiers suffisamment qualifiés.

10.2 Le Fournisseur ne peut faire exécuter le Contrat, en tout ou partie, par un (des) tiers qu'avec le consentement exprès, préalable et écrit de SAEY. Le Fournisseur est entièrement responsable des actions et omissions de tous les tiers avec lesquels il a formé un contrat dans le cadre des Services.

10.3 Le Fournisseur ne peut utiliser les matériaux et ressources qui sont la propriété de SAEY pour l'exécution du Contrat qu'avec le consentement exprès, préalable et écrit de SAEY, et ces matériaux et ressources ne sont prêtés au Fournisseur qu'à cette fin. La SAEY peut assortir le prêt de conditions.

10.4 Les matériaux, dessins, modèles, instructions, spécifications et autres outils fournis par SAEY ou achetés ou produits par le Fournisseur pour le compte de SAEY restent la propriété de SAEY ou deviennent la propriété de SAEY au moment de l'achat, de la production ou du paiement.

Article 11. Sécurité

11.1 Lorsqu'il fournit les Services sur les sites de SAEY, le Fournisseur est tenu, en toute hypothèse, de respecter les règles de sécurité et le règlement d'ordre intérieur qui y sont applicables, y compris expressément, mais sans s'y limiter, les règles de SAEY.

11.2 Le Fournisseur est responsable du respect des règles de sécurité et du règlement d'ordre intérieur applicables chez SAEY par les membres de son personnel ou d'autres préposés qui effectuent des travaux sous sa responsabilité dans le cadre du Contrat (le « **Personnel** »), ainsi que d'autres personnes auxquelles le Fournisseur fait appel pour l'exécution du Contrat.

11.3 SAEY a le pouvoir d'identifier le Personnel du Fournisseur et les autres personnes auxquelles le Fournisseur fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi que le pouvoir d'inspecter et d'examiner tous les matériaux, équipements et autres outils utilisés par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat.

11.4 Le Fournisseur veille à ce que sa présence et celle de son Personnel et/ou d'autres préposés auxquels le Fournisseur fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat ne constituent pas un obstacle au bon déroulement des activités de SAEY et de tiers sur les sites et dans les bâtiments de SAEY.

11.5 Les frais de retard dans l'exécution du Contrat causés par le manquement aux obligations visées dans le présent article sont à la charge et aux risques du Fournisseur.

Article 12. Personnel

- 12.1 Si, au cours de l'exécution du Contrat, il apparaît que le Personnel ne contribue pas à la bonne exécution du Contrat et/ou ne peut poursuivre l'exécution du Contrat en raison de certaines circonstances, SAEY a le droit, s'il n'est pas remédié à la situation dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en demeure, de faire remplacer la personne en question par le Fournisseur, dès qu'elle en fait la demande.
- 12.2 Le remplacement du Personnel requiert une demande écrite ou le consentement exprès, préalable et écrit de SAEY. Les éventuels frais afférents sont à la charge du Fournisseur.
- 12.3 Le Fournisseur garantit que le Personnel est en droit de travailler ou de fournir des Services en Belgique, et qu'il respecte toutes les obligations à cet égard en temps utile et de manière correcte. Le Fournisseur décharge SAEY de toutes les conséquences susceptibles de résulter du manquement aux obligations visées dans le présent article, y compris expressément, mais pas exclusivement, l'imposition d'une pénalité administrative.
- 12.4 Le Fournisseur est responsable et garant du respect des obligations découlant du Contrat en matière de législation fiscale et de sécurité sociale. Le Fournisseur libère SAEY de toute réclamation de l'Administration fiscale et de tout tiers au titre de la TVA, de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale dus par le Fournisseur ou un tiers, dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 12.5 Le Fournisseur n'est pas autorisé, pendant l'exécution du Contrat, à embaucher des membres du personnel de SAEY qui participent à l'exécution du Contrat, sauf avec le consentement exprès, préalable et écrit de SAEY. Le Fournisseur encourt une pénalité immédiatement exigible de 50 000,00 € (cinquante mille euros) pour chaque manquement au présent article.

Article 13. Confidentialité

- 13.1 Le Fournisseur maintient le caractère confidentiel de l'existence, de la nature et du contenu du Contrat, ainsi que les autres informations commerciales dont il prend connaissance dans le cadre de la fourniture de Marchandises et/ou de Services à SAEY et dont il peut raisonnablement présumer qu'elles sont confidentielles. Il ne divulgue donc pas ces informations à un tiers sans le consentement exprès, préalable et écrit de SAEY. Les informations confidentielles comprennent en toute hypothèse - mais sans s'y limiter - les prix pratiqués par SAEY, les accords commerciaux conclus entre les Parties et les informations commerciales, au sens le plus large, de SAEY ou de ses clients.

- 13.2 Le Fournisseur est tenu d'imposer l'obligation de confidentialité visée au présent article à ses collaborateurs/subordonnés et aux tiers auxquels il serait nécessaire de communiquer les informations visées au paragraphe 1 du présent article et est responsable de tout dommage résultant d'une violation du présent article par ceux-ci.
- 13.3 L'obligation de confidentialité visée au présent article ne s'applique pas si et dans la mesure où une obligation de divulguer des informations découle de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une injonction d'un organe de contrôle ou d'une autorité publique. Dans une telle hypothèse, le Fournisseur consulte préalablement SAEY sur la manière de divulguer les informations. La divulgation est limitée à la partie de l'information à laquelle le Fournisseur est légalement tenu.
- 13.4 SAEY est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de manquement aux obligations découlant du présent article, sans être tenu de verser une quelconque indemnité au Fournisseur. Le Fournisseur est en outre tenu de payer pour chaque manquement une pénalité immédiatement exigible de 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros), majorée d'un montant de 5 000,00 € (cinq mille euros) pour chaque (partie de) jour durant lequel le manquement persiste, sans préjudice du droit de SAEY de réclamer une indemnisation intégrale au Fournisseur.

Article 14. Responsabilité

- 14.1 À moins que le droit impératif ne s'y oppose, la responsabilité des Parties est régie exclusivement par les dispositions relatives à la responsabilité contractuelle.
- 14.2 SAEY exclut expressément toute responsabilité (objective) de SAEY résultant de l'exécution du présent Contrat pour les dommages directs, indirects et consécutifs, les pertes commerciales, le manque à gagner, la diminution du goodwill, les pertes résultant de la stagnation des affaires, l'altération ou la perte de données et toutes les autres formes de dommages directs et/ou indirects causés par SAEY, ses cadres, ses subordonnés et/ou les tiers auxquels SAEY fait appel, à moins que le dommage ne résulte d'une intention ou d'une faute grave de SAEY ou de ses subordonnés.
- 14.3 Si l'exclusion de responsabilité du paragraphe 2 du présent article n'est pas retenue, la responsabilité de SAEY est limitée à un maximum d'une fois le montant de la facture du Contrat (principal) (hors TVA) dont la responsabilité découle, du moins à la partie de la facture à laquelle la responsabilité se rapporte. L'indemnisation du dommage n'excède en aucun cas le montant versé par l'assureur de SAEY en

l'espèce, majoré de la franchise de SAEY en vertu de la police d'assurance applicable.

- 14.4 Sauf faute lourde ou dol, SAEY n'est pas responsable des dommages causés par les personnes qu'elle a désignées. Le Fournisseur n'a pas le droit de poursuivre les préposés de SAEY et de ses sociétés affiliées (ce qui, aux fins du présent article, ne comprend que les administrateurs, employés et autres personnes opérant au sein de SAEY et/ou d'une (des) société(s) affilié(s) à SAEY par le biais d'un contrat de services indépendants) sur une base extracontractuelle, pour tout dommage résultant de manquement par SAEY à une obligation contractuelle en vertu du Contrat. Le Fournisseur inclura la même disposition au bénéfice de SAEY et de ses préposés dans ses propres contrats avec des tiers, faute de quoi le Fournisseur indemnifiera SAEY pour tous les dommages résultant de telles réclamations.
- 14.5 Le Fournisseur est responsable de, libère de toute responsabilité et indemnise SAEY en cas de perte ou de dommage subi par SAEY ou par des tiers à la suite d'un manquement du Fournisseur, de son personnel ou de tiers auquel il fait appel dans l'exécution du Contrat, y compris - mais sans s'y limiter - les préposés et les sous-traitants, à ses obligations en vertu du Contrat, d'un acte illicite ou de tout autre fondement juridique, à moins que le dommage ne résulte d'une faute intentionnelle ou d'une imprudence délibérée de SAEY ou de ses subordonnés.
- 14.6 Le Fournisseur libère SAEY de toutes les conséquences financières des réclamations de tiers dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.
- 14.7 Le Fournisseur contracte une assurance (ou bénéficie d'une assurance) adéquate couvrant la responsabilité visée au présent article. Il soumet la police à SAEY dès que celle-ci en fait la demande. Cette obligation d'assurance s'étend également aux préposés qui participent de quelque manière que ce soit à l'exécution du Contrat. Le droit de regard susmentionné ne décharge pas le Fournisseur de sa responsabilité à cet égard.
- 14.8 Le présent article 14 est sans préjudice des dispositions légales impératives.

Article 15. Fin du Contrat

- 15.1 Si et dans la mesure où une partie ne remplit pas, pas à temps ou pas correctement une obligation découlant du Contrat ou liée d'une autre manière à celui-ci, l'autre partie a le choix entre les options suivantes : (i) donner à cette partie la possibilité d'encore remplir ses obligations dans un délai qu'elle détermine ;

- (ii) suspendre l'exécution du Contrat, en tout ou partie, sans préjudice des autres dispositions des Conditions générales d'achat ;
- (iii) résilier (partiellement) (provisoirement) tout ou partie du Contrat, moyennant un préavis de trente (30) jours, sans que l'autre partie soit tenue, indépendamment de l'option choisie, de verser une quelconque indemnité pour quelque dommage que ce soit.

- 15.2 SAEY est en outre en droit de résilier le Contrat avec le Fournisseur avec effet immédiat, sans être tenue de verser une quelconque indemnité pour quelque dommage que ce soit, dans les cas suivants :

- (i) la (demande de) faillite du Fournisseur ;
- (ii) le Fournisseur est placé sous tutelle ou sous administration ;
- (iii) la vente ou la cessation des activités du Fournisseur ;
- (iv) la révocation des agréments du Fournisseur, si ceux-ci sont nécessaires à l'exécution du Contrat ; ou
- (v) la saisie d'une partie importante des actifs commerciaux du Fournisseur ;
- (vi) en cas de changement de contrôle du Fournisseur au sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations ;
- (vii) si, de l'avis raisonnable de SAEY, le Fournisseur porte atteinte à l'image, au goodwill ou aux affaires de SAEY.

- 15.3 Si l'une ou l'autre des parties est confrontée à un cas de Force majeure, l'exécution du Contrat est suspendue en tout ou partie tant que celui-ci persiste, sans que les parties soient tenues de verser une quelconque indemnité à ce titre. Sous peine de déchéance du droit d'invoquer la Force majeure, la partie qui souhaite l'invoquer est tenue de le notifier par écrit à l'autre partie sans délai, mais au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la survenance du cas (persistant) de Force majeure. Si le cas de Force majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification visée au présent article, l'autre partie a le droit de résilier le Contrat par écrit avec effet immédiat, sans que cela ne génère un quelconque droit à une indemnité.

Article 16. Propriété intellectuelle

- 16.1 Les dessins, illustrations et calculs fournis par SAEY au Fournisseur dans le cadre du Contrat restent la propriété de SAEY (ou de ses clients) et ne peuvent être utilisés par le Fournisseur que pour l'exécution du Contrat. À l'issue du Contrat, les documents et informations pertinents sont restitués à SAEY, dès qu'elle en fait la demande.
- 16.2 Si des droits de propriété intellectuelle apparaissent dans le cadre de l'exécution du Contrat, ceux-ci appartiennent à SAEY. Dans la mesure

où les droits de propriété intellectuelle sont dévolus au Fournisseur en vertu de la loi, le Fournisseur cède préalablement ceux-ci à SAEY. Le Fournisseur coopère si nécessaire à cette cession et accorde en outre préalablement un mandat permettant à SAEY de faire tout ce qui est nécessaire pour que les droits de propriété intellectuelle soient dévolus à SAEY. Le Fournisseur renonce, dans la mesure où la loi le permet, à tout droit de la personnalité qui lui resterait dévolu. Dans la mesure où la loi n'autorise pas une telle renonciation, le Fournisseur accorde une licence gratuite, perpétuelle, cessible et mondiale.

- 16.3 En concluant le Contrat, le Fournisseur déclare que la fabrication, la fourniture, l'utilisation et/ou la réparation des Marchandises et de chacun des composants, ainsi que l'application des méthodes de travail y afférentes, ne violent aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers.
- 16.4 Le Fournisseur libère SAEY de toute responsabilité invoquée par un tiers sur la base d'une prétendue violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers. Si un tiers informe SAEY d'une prétendue infraction, SAEY en informe le Fournisseur sans délai.

Article 17. Respect de la vie privée

Si et dans la mesure où des données à caractère personnel sont fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties les traitent avec précaution, de manière confidentielle et conformément au Règlement général sur la protection des données.

Article 18. Autres dispositions

- 18.1 Le Supplier Code of Conduct de SAEY (code de conduite des Fournisseurs, ci-après le « SCoC ») fait partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur garantit qu'il se conforme entièrement au SCoC. La version la plus récente du SCoC peut être consultée sur le site www.SAEY.eu. Le Fournisseur peut également en obtenir une copie sur simple demande à SAEY. SAEY se réserve le droit de modifier unilatéralement le SCoC si elle le juge nécessaire. SAEY informe le Fournisseur en cas de modification du SCoC.
- 18.2 Le Fournisseur ne peut céder ni sous-traiter à des tiers les droits et obligations découlant pour lui du Contrat, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de SAEY.
- 18.3 SAEY a le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les Conditions générales d'achat. La version modifiée des présentes Conditions générales d'achat s'applique automatiquement à la Commande suivante.

18.4 Dans la mesure où une ou plusieurs dispositions des Conditions générales d'achat sont nulles ou annulables, les parties concluent de nouveaux accords pour remplacer cette ou ces dispositions, qui (d'un point de vue économique) sont aussi proches que possible de la disposition invalide. Les autres dispositions des Conditions générales d'achat restent pleinement en vigueur.

18.5 Les droits du Fournisseur d'agir contre SAEY expirent au plus tard un (1) an après leur naissance, sauf application d'un délai contraignant et légal.

Article 19. Droit applicable et tribunal compétent

19.1 Les demandes, Devis, propositions, Commandes, confirmations de commande, ordres et confirmations d'ordre, et autres actes juridiques pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services auxquels les Conditions générales d'achat sont applicables sont tous régis par le droit belge. La législation et les traités étrangers, tels que l'applicabilité de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (*Convention de Vienne*), sont expressément exclus, de même que toute réglementation internationale existante ou future sur la vente de biens meubles corporels, dont l'applicabilité peut être exclue par les parties.

19.2 Tous les litiges qui peuvent survenir entre SAEY et le Fournisseur suite au Devis, à la Commande, au Contrat ou à tout autre accord qui en découle, ou tout autre acte (juridique) auquel les Conditions générales d'achat sont applicables, sont exclusivement portés devant le tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Anvers. Si et dans la mesure où le Fournisseur n'a ni son siège, ni son administration centrale, ni son principal établissement sur le territoire d'un État membre, au sens du règlement (UE) n° 1215/2012 (*Règlement EEX*), et n'y est donc pas domicilié en vertu de ce règlement, les litiges sont exclusivement tranchés conformément au Règlement d'arbitrage du CEPANI. La procédure se déroule en langue anglaise. Le lieu d'arbitrage est Anvers.